

Luxembourg, le 13 septembre 1990

A tous les établissements de crédit

Circulaire IML 90/68

Mesdames, Messieurs,

Nous référant à la circulaire IML 90/67, par laquelle nous vous avons communiqué le règlement grand-ducal du 6 août 1990, qui soumet à autorisation préalable du Ministre du Trésor les opérations de remboursement, transfert ou virement d'avoirs de résidents du Koweït et de l'Irak détenus à Luxembourg, nous vous adressons en annexe le texte d'un règlement grand-ducal du 5 septembre 1990 qui complète le règlement précité.

Nous vous prions de prendre note de ce complément.

Le règlement grand-ducal est publié au Mémorial du 5 septembre 1990 et est entré en vigueur le même jour.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Annexe.

**Règlement grand-ducal du 5 septembre 1990
complétant le règlement grand-ducal du 6 août 1990 imposant le gel
des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de l'Irak et
soumettant à licence les exportations vers ces deux pays ainsi que les
importations qui en proviennent**

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal du 6 août 1990 imposant le gel des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de l'Irak et soumettant à licence les exportations vers ces deux pays ainsi que les importations qui en proviennent est complété par les deux alinéas suivants:

«Ne sont pas soumis à autorisation préalable prévue à l'alinéa 1 les opérations suivantes:

- le paiement de livraisons à des résidents au Koweït et en Irak effectuées par des entreprises communautaires avant le 1^{er} août 1990,
- les paiements relatifs aux dépenses courantes des personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'alinéa 1, se trouvant en dehors des territoires respectifs du Koweït et de l'Irak, sous réserve de la présentation à l'établissement chargé du mouvement des fonds des justifications permettant à celui-ci de vérifier la réalité de la transaction,
- les transferts de valeurs patrimoniales financières appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé lorsque ces avoirs demeurent entièrement sous le contrôle des mêmes ayants droit et à condition que ces avoirs restent dans un pays membre de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques),
- les opérations de compensation internationale de valeurs mobilières dans le cadre d'une telle activité exercée par une société ayant son siège à Luxembourg.

Sur présentation d'un dossier justificatif, le ministre peut accorder une autorisation globale à des mouvements de fonds appartenant à des entreprises, visées à l'alinéa 1, ayant leur siège à Luxembourg; il peut aussi accorder une autorisation globale à certaines opérations financières répétitives dûment circonscrites, entre professionnels du secteur financier, à condition que les avoirs impliqués restent dans un pays membre de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques).»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.